

MOTIFS DE LA DÉCISION
suite aux observations reçues lors de la consultation publique
du 16 novembre au 7 décembre 2016

concernant le PROJET DE DÉCRET
modifiant le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux
îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau
continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu’au tracé
des câbles et pipelines sous-marins

La consultation publique sur le projet de décret modifiant le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu’au tracé des câbles et pipelines sous-marins a eu lieu du 16 novembre au 7 décembre 2016 (soit 21 jours). Le projet de décret était accessible via le site des consultations publiques du Ministère de l’environnement, de l’énergie et de la mer et via le site du secrétariat général du gouvernement (site du Premier ministre) :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/texte-d-application-de-la-loi-biodiversite-projet-a1590.html>

<http://www.vie-publique.fr/forums/projet-decret-relatif-reglementation-applicable-aux-iles-artificielles-aux-installations-aux-ouvrages-leurs-installations-connexes-plateau-continental-zone-economique-zone-protection-ecologique-ainsi-qu-au-trace-cables-pipelines-sous-marins.html>

La consultation a donné lieu à 2 commentaires.

I. La première observation du 5 décembre 2016 émanait de Réserves naturelles de France

Demande que l’autorité compétente se soumette à la procédure d’autorisation spéciale pour modification de l’état ou de l’aspect des réserves naturelles prévues à l’article L. 332-9 du code de l’environnement.

Motifs de la décision : Cette modification serait contraire aux dispositions de l’article 95 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, reprise à l’article 20 de l’ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française. Le 1^{er} alinéa de l’article 20 prévoit ainsi que l’autorisation unique « *tient lieu des autorisations, déclarations, approbations et dérogations nécessaires pour la construction, l’exploitation et l’utilisation d’îles artificielles, d’installations, d’ouvrages et de leurs installations connexes.* »

En tout état de cause, le projet de décret prévoit une consultation des autorités responsables des réserves naturelles, qui, dans les faits, sera déterminante dans la décision finale de l’autorité compétente au regard des obligations strictes qui régissent les activités dans une réserve. L’autorité compétente devra en effet veiller à la compatibilité du projet avec l’acte de création de la réserve avant la délivrance de l’autorisation. Enfin, les réserves qui pourraient être concernées sont *a priori* des réserves naturelles nationales, sous l’autorité de l’État. L’autorité compétente serait ainsi une seule et même autorité.

II. Les observations qui ont suivi, en date du 6 décembre, émanaient d’EDF.

EDF avait déjà été consulté dans le cadre du recueil de l’avis du Conseil Supérieur de l’énergie du

10 novembre 2016. A cette occasion, EDF avait émis d'importantes demandes d'amendements, qui ont déjà fait l'objet d'une large prise en compte par le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

1-Demande d'une mise à disposition du dossier sur le site internet du préfet maritime

Motifs de la décision : La mise à disposition au public est soumise aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, qui reprend l'article 95 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. L'article 21 de l'ordonnance prévoit une mise à disposition du public dans les conditions prévues aux articles L. 122-1-1 et L. 123-7 du même code (depuis le 1^{er} janvier article L. 123-19 du même code). Il ne peut être dérogé aux conditions prévues à cet article du code de l'environnement, qui prévoient par ailleurs la mise à disposition par voie électronique par défaut.

2-Demande que l'exclusion de toute indemnisation liée à la caducité soit limitée aux seules hypothèses où le titulaire de l'autorisation est lui-même à l'origine du retard.

Motifs de la décision : Le cas de force majeure et de prolongation autorisée paraissent suffisants pour justifier une indemnisation liée à la caducité, l'État ne pouvant être tenu d'indemniser le titulaire de l'autorisation pour un retard causé par un tiers, en dehors de toute responsabilité de l'État. Il revient au titulaire de faire valoir ses droits à indemnisation auprès du tiers.

3A-Demande de limiter la communication d'information aux seules données nécessaires à l'élaboration du plan d'action pour le milieu marin

Motifs de la décision : il ne paraît pas souhaitable de se limiter à la seule phase d'élaboration du plan d'action. Il convient de prendre en compte des éventuelles révisions, qui pourraient nécessiter des données sur un champ plus large que ceux du plan d'action initial.

3B-Demande de prévoir le paiement de la redevance seulement au démarrage effectif des travaux

Motifs de la décision : il appartient à l'autorité compétente de prévoir les modalités, notamment le calendrier de paiement de la redevance, dans l'autorisation qu'elle sera amenée à délivrer. Ces dispositions relèvent d'une discussion avec le pétitionnaire pour adapter les modalités de paiement aux caractéristiques des travaux. La place de ces dispositions relève davantage d'un niveau opérationnel que d'une réglementation nationale.

4-Demande d'encadrer davantage la procédure de révision de l'autorisation en la réservant au cas de changement substantiel apporté par le bénéficiaire de l'autorisation au fonctionnement des ouvrages installation ou îles artificielles

Motifs de la décision : L'autorité compétente porte une responsabilité, notamment en termes environnementaux et de sécurité, particulière sur les espaces maritimes sous souveraineté française. Au regard de l'état actuel des connaissances sur le milieu marin, il paraît peu souhaitable de lui retirer la possibilité de réviser l'autorisation s'il s'avère qu'elle a des impacts en termes de ressources naturelles ou de sécurité des biens et des personnes ou que le fonctionnement des ouvrages, installations et îles artificielles a été modifié de façon substantielle du fait du bénéficiaire, mais aussi du fait d'autres paramètres comme les caractéristiques physiques ou météorologiques.

5-Demande de préciser l'abrogation sans indemnisation dans le cas de communication d'éléments inexacts lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation, en prévoyant, outre que ces éléments aient été de nature à avoir exercé une influence sur la décision de l'autorité administrative, qu'ils révèlent d'une volonté de fraude

Motifs de la décision : l'ajout de ce critère paraît peu favorable au respect des règles de la concurrence. Dès lors que celle-ci a été faussée, qu'il y ait intention ou non, il convient de permettre au candidat qui a été lésé de pouvoir bénéficier de l'autorisation qui lui aurait été délivrée dans le cas d'informations exactes. Une indemnisation serait un frein pour l'État pour délivrer une nouvelle autorisation en adéquation avec les critères de sélection.

6A-Demande de ne prévoir d'abrogation de l'autorisation que dans un délai de quatre mois et pour un motif tenant à l'illégalité de l'acte conformément à la jurisprudence du Conseil d'État

Motifs de la décision : la rédaction actuelle du décret du 10 juillet 2013 ne remet pas en cause la jurisprudence du Conseil d'État de 2009, déjà prise en compte en 2013.

6B-Demande de référence aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration en matière d'abrogation des actes individuels

Motifs de la décision : le code des relations entre le public et l'administration est visé dans le projet de décret modificatif. En tout état de cause, ce code s'applique aux ressortissants français dans leur relation avec l'administration.